

LES VERTS DE MEYRIN - COINTRIN - Règlement de section

GENERALITES

Article 1

Nom Sous le nom des Verts de MEYRIN - COINTRIN (ci-après la section), il existe une section des Verts genevois (ci-après les Verts). Cette section est un organe des Verts au sens des statuts de ceux-ci et ne possède pas la personnalité juridique.

Article 2

Siège Le siège de la section est à MEYRIN. Sa durée est illimitée sous réserve de l'article 13 du présent règlement et des dispositions des statuts des Verts.

Article 3

Buts La section a pour but de réunir les membres et sympathisant-e-s des Verts domicilié-e-s sur le territoire de la commune de MEYRIN en vue de réaliser, au niveau municipal, les buts des Verts.

Article 4

Ressources Les ressources de la section proviennent de dons et de toute autre ressource lui échéant, ainsi que des rétrocessions versées par les membres de la section occupant une charge rémunérée en raison de leur affiliation aux Verts. La section ne perçoit pas de cotisations.

Article 5

Membres et sympathisant-e-s Sont membres ou sympathisant-e-s de la section tous les membres ou sympathisant-e-s des Verts domicilié-e-s sur le territoire de la commune de MEYRIN. La section ne peut pas reconnaître comme membre une personne ne réunissant pas ces conditions et n'a pas le pouvoir d'exclure un-e membre.

ORGANISATION

Article 6

Assemblée générale L'assemblée générale est l'organe suprême de la section et fixe les objectifs de celle-ci. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. Le comité peut y inviter toute personne proche de la section. Toutefois, seuls les membres de la section ont le droit de vote. En cas d'égalité, le président ou la présidente peut soit trancher, soit reporter le débat. La majorité des 2/3 est requise pour des modifications du règlement et la dissolution de la section, L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les points de l'ordre du jour qui figurent dans la convocation envoyée par le comité. Tout-e membre peut demander au comité qu'un sujet figure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale utile. L'assemblée générale est notamment seule compétente pour prendre position sur les objets de votation municipale, décider de faire usage, au niveau municipal, des droits populaires (pétition, initiative, référendum), élire le comité et les vérificateurs ou vérificatrices aux comptes, dissoudre la section et modifier le règlement sous réserve de l'approbation du comité cantonal des Verts.

Article 7

Assemblée générale ordinaire Une assemblée générale ordinaire se tient une fois par an au cours du premier semestre. Elle est convoquée par écrit, 20 jours à l'avance. Les points suivants figurent notamment à l'ordre du jour :

- rapports du comité, des élu-e-s au Conseil municipal et des vérificateurs ou vérificatrices aux comptes ;
- rapports sur les commissions extra-parlementaires ou les fondations communales ;
- élection d'un-e président-e et du comité.
- élection de deux vérificateurs ou vérificatrices aux comptes.

Assemblée générale extraordinaire	<p>Article 8</p> <p>Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, par écrit, 10 jours à l'avance, par le comité ou à la demande de 1/3 des membres, qui feront parvenir au comité un ordre du jour qui figurera dans la convocation.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sur tous points figurant à l'article 7 et a notamment le pouvoir de procéder à une élection complémentaire du comité ou de révoquer un ou plusieurs membres élus du comité.</p> <p>En cas d'urgence, une assemblée générale peut être convoquée 5 jours à l'avance, par écrit. Une telle assemblée générale ne peut ni procéder à des modifications du règlement ni élire ni révoquer un membre du comité, ni dissoudre la section.</p>
Comité	<p>Article 9</p> <p>Le comité est formé du président ou de la présidente de la section, de membres élu-e-s et de membres d'office en raison de leur mandat. Il comprend une personne chargée de la liaison avec les Verts.</p> <p>Sont membres d'office les élu-e-s au Conseil administratif et au Conseil municipal.</p> <p>Le comité peut constituer un bureau pour assurer le bon fonctionnement de la section.</p>
Election du comité	<p>Article 10</p> <p>Les candidatures à la présidence et au comité doivent parvenir au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Le comité peut toutefois accepter des candidatures jusqu'à l'ouverture de l'assemblée. Seul-e-s sont élu-e-s les candidat-e-s qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (50 % + 1). L'élection s'effectue à bulletin secret, en cas de demande.</p>
Fonctionnement et compétences du comité	<p>Article 11</p> <p>Le comité élit en son sein un-e vice-président-e et un-e trésorier-ère. Ces deux charges sont cumulables. Il met en œuvre le programme de la section pour la législature en cours, les décisions de l'assemblée générale et prend toute initiative pouvant servir les buts fixés par l'article 3. Les membres des Verts ont droit d'assister aux séances du comité</p> <p>Il adopte le budget de la section, veille à son respect et fixe par écrit le montant des rétrocessions des élus.</p> <p>Il désigne les représentants aux postes ne faisant pas l'objet d'élections populaires (commissions extraparlimentaires et fondations communales)</p> <p>Tout-e membre peut proposer qu'un point figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion utile du comité : ce point fait l'objet d'une discussion à laquelle l'auteur ou l'autrice de la proposition est invité-e à participer.</p>
Représentation financière	<p>Article 12</p> <p>Les engagements contractés au nom de la section portent la signature du trésorier ou du président ou du vice-président. Les membres et sympathisants ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des dettes de la section. Le trésorier veille à ce que les engagements de la section ne dépassent pas ses capacités financières.</p>
DISSOLUTION	
Dissolution de la section	<p>Article 13</p> <p>L'assemblée générale peut décider de la dissolution de la section, toutefois, le 2/3 des suffrages est nécessaire. En cas de dissolution de la section, la fortune et les biens de la section sont cédés aux Verts.</p>

Ainsi adopté le 5 mars 2005 à MEYRIN par l'assemblée générale de la section.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES NON STATUTAIRES

Article X

Bureau

L'assemblée générale ou le comité peut constituer un bureau pour assurer le bon fonctionnement de la section.

Composition indicative du bureau :

- président de la section ;
- vice-président de la section ;
- x membres du comité ;
- 1 élu-e au Conseil municipal ;
- la personne chargée de la liaison avec les Verts

Tâches indicatives du bureau :

- fonctionnement de la section ;
- liaison entre le comité, les élu-e-s au Conseil municipal et les Verts ;
- étude de sujets pour les élu-e-s au Conseil municipal ;
- proposition de sujets à traiter et établissement de dossier sur ces sujets ;
- préparation de projets de résolution ;
- proposition / rédaction d'articles pour le journal de la section ;
- tenue de l'agenda ;
- suivi des comptes sur bilan intermédiaire établi par le trésorier